

## 1. Quel concours passer en fonction de ma formation ?

réponse : Les catégories de concours renvoient à différents niveaux de diplômes :

### **Concours de catégorie A**

Bac + 3 ou diplôme de niveau II au minimum (avec dans certains cas des conditions particulières)

### **Concours de catégorie B**

Bac ou diplôme de niveau IV au minimum (avec dans certains cas des conditions particulières)

### **Concours de catégorie C**

CAP ou diplôme de niveau V (avec dans certains cas des conditions particulières)

Pour une recherche plus fine, nous vous conseillons de consulter :

- les fiches métiers du répertoire des métiers territoriaux du CNFPT dans lequel vous trouverez pour la plupart des métiers les diplômes requis (accès sur : <http://www.cnfpt.fr/fr/particuliers/contenu.php?id=42&action=vis>)
- le site Internet de l'ONISEP ([www.onisep.fr](http://www.onisep.fr))

## 2. Quelles sont les conditions afin de s'inscrire à un concours ?

réponse : Il faut tout d'abord remplir les **conditions générales** de recrutement de la fonction publique territoriale :

- être âgé d'au moins 16 ans,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat concerné,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**Les concours externes** s'adressent à tout public, sous réserve de remplir certaines conditions (de diplôme notamment) propres à chaque concours.

**Les concours internes** sont réservés aux agents publics (fonction publique territoriale, fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière), sous réserve de remplir certaines conditions (ancienneté notamment) propres à chaque concours.

**Le troisième concours** est ouvert aux candidats qui justifient de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en oeuvre d'activités de développement culturel ou relatives au patrimoine, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Un décret fixe les modalités de prise en compte de ces différentes activités.

Pour en savoir plus, consultez les brochures des différents concours en cliquant sur le lien suivant : [http://www.cdg38.fr/cond\\_filiere.htm](http://www.cdg38.fr/cond_filiere.htm).

## 3. Où trouver les dates des concours ?

réponse : Pour les concours organisés par le centre de gestion de l'Isère, vous trouverez le calendrier des concours à l'adresse suivante : [http://www.cdg38.fr/date\\_concours.asp](http://www.cdg38.fr/date_concours.asp). Vous pouvez aussi vous connecter au site de la fédération nationale des centres de gestion pour avoir connaissance d'autres dates de concours dans d'autres centres de gestion : à l'adresse suivante :

<http://www.fncdg.com> .

**4. Le calendrier des concours porte la mention « prévisionnel », les dates peuvent donc être modifiées ?**

réponse : En effet, seul l'arrêté d'ouverture du concours fait foi.

**5. Je viens de voir sur le calendrier que la limite de retrait des dossiers était fixée à hier, puis-je tout de même m'inscrire ?**

réponse : Non, **en aucun cas** vous ne pouvez vous inscrire après la date limite fixée par l'arrêté d'ouverture du concours, de même votre dossier sera rejeté si vous le déposez après la date limite fixée.

**6. Quelle est la différence entre un concours et un examen professionnel ?**

réponse :

| LES EXAMENS PROFESSIONNELS   | LES CONCOURS  |
|--|---|
| Ils sont ouverts exclusivement à des personnes qui sont titulaires de la fonction publique territoriale. Chaque examen professionnel requiert des conditions spécifiques. Pour en savoir plus, consultez les brochures des différents examens professionnels en cliquant sur le lien suivant : <a href="http://www.cdg38.fr/cond_filiere.htm">http://www.cdg38.fr/cond_filiere.htm</a> . Il n'y a pas un nombre de postes ouverts définit pour un examen professionnel. Le candidat admis à un examen professionnel en garde le bénéfice toute sa vie. Le candidat admis à un examen professionnel doit s'adresser au service ressources humaines de sa collectivité pour se faire nommer. | Les <b>concours externes</b> s'adressent à tout public, sous réserve de remplir certaines conditions propres à chaque concours. Les <b>concours internes</b> sont réservés aux agents publics (fonction publique territoriale, fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière), sous réserve de remplir certaines conditions propres à chaque concours. Pour en savoir plus, consultez les brochures des différents concours en cliquant sur le lien suivant : <a href="http://www.cdg38.fr/cond_filiere.htm">http://www.cdg38.fr/cond_filiere.htm</a> . Chaque concours est ouvert pour un nombre de postes définit. Le lauréat d'un concours est inscrit sur une liste d'aptitude pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois. |

**7. Comment s'inscrire à un concours ?**

réponse : Les inscriptions aux concours se font **toujours pendant une période définie**. Pour connaître les périodes d'inscription, rendez-vous sur le calendrier des concours du centre de gestion : [http://www.cdg38.fr/date\\_concours.asp](http://www.cdg38.fr/date_concours.asp). Pendant la période d'inscription, vous pouvez vous inscrire :

- soit par voie électronique (pré-inscription en ligne) en se connectant sur le site [www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr) (rubrique : concours) ;
- soit par demande écrite auprès du centre de gestion organisateur, accompagnée d'une enveloppe format A4 affranchie à 1,33 € et libellée aux nom, prénom et adresse du candidat ;
- soit en se présentant directement au centre de gestion organisateur.

A réception de votre dossier, le centre de gestion vous renvoie par courrier postal un avis de dépôt. Celui-ci ne préjuge en rien de la suite qui sera donnée à votre demande d'inscription.

**8. Qu'est ce que la pré-inscription en ligne ?**

réponse : La pré-inscription en ligne permet d'imprimer un dossier 24H /24H durant la période d'inscription et évite les demandes de dossier par courrier. Pour être véritablement inscrit à un concours **il faut penser à imprimer** le dossier de pré-inscription, le compléter le cas échéant (signatures, états de services...) et le retourner

avec les pièces justificatives demandées.

### **9. Quelles sont les épreuves des concours ?**

réponse : En règle générale, un concours comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission. L'admissibilité comporte en général une ou plusieurs épreuves écrites. Il peut s'agir de réponses à des questions, de rédaction de note de synthèse, de QCM, etc. L'admission comporte quant à elle une ou plusieurs épreuves orales ou pratiques. Vous trouverez le détail du contenu des épreuves de chaque concours dans les brochures de présentation en cliquant sur le lien suivant : [http://www.cdg38.fr/cond\\_filiere.htm](http://www.cdg38.fr/cond_filiere.htm)

### **10. Où trouver des annales de concours ?**

réponse : Les annales sont téléchargeables sur [www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr)

### **11. Comment se préparer pour passer un concours ?**

réponse : Si vous êtes agent d'une collectivité territoriale, vous avez possibilité de vous inscrire aux formations de préparation organisées par le CNFPT. Les demandes d'inscriptions sont à faire très en amont des dates du concours auprès du service RH de votre collectivité.

Si vous n'êtes pas encore fonctionnaire territorial, vous pouvez vous adresser à différents organismes qui soit proposent des ouvrages à commander, soit proposent des formations (payantes) :

#### **La Documentation française**

Service commandes  
124 rue Henri-Barbusse,  
93308 Aubervilliers cedex, France  
télécopie : 01 40 15 68 00  
Renseignements bibliographiques  
télécopie : 01 40 15 69 07  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

#### **Editions CNFPT**

10-12 rue d'Anjou  
75381 PARIS CEDEX 08  
01.55.27.41.30 [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

#### **Editions CARRIERES PUBLIQUES**

BP 215  
38506 VOIRON CEDEX  
04.76.93.12.30  
[www.carrieres-publiques.com](http://www.carrieres-publiques.com)

Enfin pour tout le monde, l'antenne Rhône-Alpes Grenoble du CNFPT offre un accès à tout public de son centre de documentation du lundi au jeudi de 13h30 à 16h30 (il est situé au 416 rue des universités à St Martin d'Hères tel : 04.76.15.01.03)

### **12. Suis-je obligé de passer le concours dans le département où je réside ?**

réponse : Le concours a une valeur nationale, vous pouvez donc tout à fait présenter un concours de la fonction publique territoriale dans l'Isère et être recruté dans la Drôme. Afin de connaître les différentes dates de concours, vous pouvez consulter le site national des centres de gestion sur <http://www.fncdg.com>

### **13. Puis-je m'inscrire à plusieurs concours dans l'année ?**

Réponse : Vous pouvez présenter plusieurs concours dans la même année. De même, vous pouvez vous présenter plusieurs fois à un même concours et ce jusqu'à réussite.

**14. Je suis mère (père) de trois enfants, puis-je passer un concours sans avoir de diplôme ?**

réponse : Deux dérogations sont prévues :

- pour les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés
- pour les sportifs de haut niveau

Toutefois cette règle ne s'applique pas pour les professions réglementées (ex : infirmier, médecin).

**15. Existe-il une limite d'âge pour participer aux concours ?**

réponse : Aucune limite d'âge dans l'accès aux concours, toutefois dans la filière sécurité, il est faut être âgé d'au moins 18 ans pour participer aux concours.

**16. Est-il possible passer un concours si l'on a pas de diplôme ?**

réponse : Oui, il s'agit de la Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle.

Pour plus de renseignement, consulter le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr).

**17. Existe-t-il des dispositifs spécifiques pour les personnes handicapées ?**

réponse : Sur présentation d'une reconnaissance de travailleur handicapé dans le dossier d'inscription au concours, un tiers-temps vous sera accordé lors des épreuves ainsi qu'un aménagement particulier si nécessaire.

**18. Je suis inscrite à un concours, comment savoir si mon dossier est complet ?**

réponse : Si vous êtes admis à concourir, vous recevez uniquement la convocation aux épreuves 15 jours avant celle-ci ; dans le cas contraire, un courrier recommandé vous est envoyé.

**19. Où se déroulent les épreuves d'un concours ?**

réponse : Pour les épreuves écrites, le centre de gestion loue des salles en fonction du nombre de participants aux concours, un plan d'accès est joint à la convocation que vous recevez 15 jours avant les épreuves. Concernant les épreuves orales, elles ont lieu en général au centre de gestion.

**20. Je suis inscrite à une épreuve facultative, suis-je obligé d'y participer ?**

réponse : L'inscription ET la participation restent facultatives.

**21. Comment connaître les dates de résultats ?**

réponse : La date du jury d'admissibilité (après les premières épreuves) et celle de l'admission (résultat final) sont indiquées dans le document « à lire attentivement et à conserver » qui est joint au dossier d'inscription, les résultats sont disponibles à ces dates sur [www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr).

Après les résultats d'admissibilité, vous recevez la convocation aux épreuves d'admission ou un courrier vous indiquant que vous n'êtes pas admissible aux épreuves d'admission ainsi que vos notes.

**22. Est-on nommé après réussite au concours ?**

réponse : L'inscription sur liste d'aptitude permet de valider la réussite au concours et ainsi de postuler auprès des collectivités territoriales. A la différence la fonction publique d'Etat, la recherche d'emploi dans la fonction publique territoriale relève d'une démarche personnelle (envoi de candidatures spontanées, réponse à des offres d'emploi).

**23. Pendant combien de temps le bénéfice d'un concours est-il valable ?**

réponse : Le lauréat d'un concours est inscrit sur une liste d'aptitude pour une durée de 2 ans renouvelable pour une troisième et quatrième année sur demande par courrier recommandé dans le mois qui précède les dates d'expiration de chaque période

**24. Pendant combien de temps le bénéfice d'un examen professionnel est-il valable ?**

réponse : Le candidat admis à un examen professionnel en garde le bénéfice toute sa vie. Le candidat admis à un examen professionnel doit s'adresser au service ressources humaines de sa collectivité pour se faire nommer.

**25. Je suis lauréat d'un concours, quels sont les employeurs potentiels ?**

réponse : Les collectivités territoriales sont composées des communes, structures intercommunales, CCAS, offices HLM, conseils généraux, conseils régionaux, centres de gestion, centre national de la fonction publique territoriale.

**26. Je suis lauréat de concours (examen professionnel) puis-je connaître mes notes ?**

réponse : Les notes sont envoyées sur demande écrite accompagnée d'une enveloppe timbrée et libellée à vos nom et adresse.

**27. Quelle est la procédure afin de recevoir ses copies de concours ?**

réponse : Les copies ne comportent pas de correction , vous pouvez toutefois les recevoir sur demande écrite accompagnée d'un chèque à l'ordre du Trésor Public pour participation aux frais de photocopie (se rapprocher du service concours du CDG 04.76.33.68.53)